



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.337
22 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 337ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié
sous la cote CAT/C/SR.337/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-16230(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël (suite) (CAT/C/33/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation israélienne reprennent place à la table du Comité.

2. M. SHAFFER (Israël), répondant aux questions soulevées par des membres du Comité à la 336ème séance, dit que comme d'autres constitutions, la loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines prévoit que c'est à la Cour constitutionnelle de déterminer si elle a été violée par une loi particulière. Cet examen est actuellement effectué par la Haute Cour de Justice, conformément à la loi fondamentale, bien qu'effectivement l'état d'urgence soit en vigueur depuis 1948. En vertu du projet d'amendement à l'ordonnance sur les moyens de preuve, "une preuve de culpabilité indépendante découverte à la suite d'aveux obtenus par la torture est admissible, même si l'aveu en lui-même ne peut pas être retenu comme élément de preuve". Ainsi, par exemple, si lors d'aveux obtenus sous la torture, le prévenu révèle l'endroit où une arme à feu est cachée en disant qu'elle a servi à commettre un crime, sa découverte à l'endroit indiqué ne serait pas dans ce cas un élément de preuve admissible. Toutefois, si les empreintes digitales de l'accusé figurent sur l'arme en question, et qu'elles constituent une preuve indépendante de sa culpabilité, alors lesdites empreintes seront une preuve à charge admissible. Selon la législation actuelle, un aveu formulé au cours d'un interrogatoire peut servir de base à une condamnation, sous réserve de l'existence d'un élément complémentaire venant étayer sa crédibilité. Cette condition, issue de la jurisprudence, a pour but d'éviter que l'on se base sur de faux aveux, faits par l'accusé après qu'il ait été soumis à des mesures proscrites, ou pour des raisons personnelles.

3. Dans ce contexte, en ce qui concerne l'éducation des membres de la police et la nature de la procédure d'interrogatoire en Israël, M. Shaffer cite le rapport de la Commission Landau qui dit que les membres du Service général de sécurité (SGS) interrogent l'accusé dans les locaux prévus à cet effet lorsqu'il s'agit principalement de l'inciter à fournir des informations et ce faisant à avouer l'acte qui lui est imputé. Une fois cette étape franchie avec succès, le suspect est alors prêt à faire des aveux et est remis à un enquêteur de la police, qui enregistre ses aveux conformément à la loi. Sa déposition est ensuite présentée au tribunal par le policier qui l'a recueillie et qui comparaît à titre de témoin à charge.

4. Compte tenu du fait que les policiers ne sont pas autorisés à exercer une quelconque pression physique, l'amendement proposé suffit pour ce qui est de leur éducation; c'est différent pour le SGS, mais cela n'a rien à voir avec la procédure pénale, ni avec l'amendement à l'ordonnance sur les moyens de preuve.

5. Le mot "réelles" ("violences réelles"), qui figure au paragraphe 91 du rapport(CAT/C/33/Add.3) est une traduction erronée du mot hébreu mamash; en tout état de cause, ce texte n'est qu'un projet, et sera vraisemblablement amélioré au cours du processus législatif. Quant à la responsabilité personnelle des membres du SGS, selon l'article 17 de la proposition de loi relative au Service

général de sécurité de 1998, "un membre du Service ou toute personne agissant pour le compte du Service n'est pas pénalement responsable d'une action ou d'une omission commise de bonne foi et raisonnablement dans, ou aux fins de, l'accomplissement de ses fonctions". Une disposition de ce type est couramment appliquée dans le cas des fonctionnaires et M. Shaffer ne voit pas en quoi elle serait contraire à la Convention.

6. Les dispositions relatives à l'internement administratif qui figuraient dans la législation israélienne depuis le mandat britannique ont été abrogées en 1980, lorsqu'a été adopté le Règlement sur les pouvoirs exceptionnels (détention), en vertu duquel les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif doivent être présentées à un juge pour contrôle juridictionnel dans les 48 heures. Dans les territoires, où la législation israélienne ne s'applique pas, le code de justice militaire autorise le recours à l'internement administratif uniquement si le commandant détient la preuve que cette mesure est capitale pour la sécurité de la région. Un recours peut être présenté à la Commission judiciaire militaire de recours et par la suite à la Haute Cour de Justice. La durée maximale de la détention est de six mois et elle n'a été prolongée d'une deuxième ou troisième période de six mois que dans très peu de cas. Au cours des derniers mois, certains détenus de longue date ont été libérés.

7. Les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif en vertu du code de justice militaire ne sont pas gardées au secret. La question des détenus libanais est actuellement examinée par la Haute Cour constituée en chambre spéciale élargie, à la suite de la décision initiale prise par le collège de trois juges. Quelques rares fois, des personnes qui ont purgé leur condamnation pénale sont maintenues en internement administratif, non pas en raison des faits qui ont abouti à leur condamnation, mais sur la base des éléments de preuve présentés au commandant militaire, qui montrent que la personne en question constitue un danger pour la région. Il est toujours possible d'engager une procédure d'*habeas corpus* en Israël, y compris pour les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif. Chaque fois que quelqu'un est arrêté, sa famille est avertie, et ce sans exception. Les détenus n'ont généralement pas le droit d'utiliser le téléphone lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête de la part du SGS; aucun contact entre la personne interrogée et des tiers n'est autorisé à ce stade.

8. Les principes énoncés dans la Convention figurent dans le programme d'enseignement de l'École de police. Les membres de la police ne sont pas autorisés à exercer des pressions physiques sur les détenus et par conséquent l'enseignement des principes de la Convention s'adresse plus particulièrement aux membres du SGS. Ces derniers ont très peu de liberté de manoeuvre en ce qui concerne le degré de sévérité du traitement appliqué dans tous les cas, ce qui est précisément la raison pour laquelle la Commission Landau a formulé des instructions très précises, selon lesquelles le recours à des pressions physiques modérées est soumis à l'approbation d'agents du SGS de rang élevé, comme indiqué au paragraphe 35 du rapport. Il n'y a par conséquent aucun risque que l'agent chargé de l'interrogatoire agisse dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire, comme l'a mentionné M. Yakovlev.

9. Quant à rendre publique la partie confidentielle des directives de la Commission Landau, il est essentiel que l'État garde le secret sur les procédures d'interrogatoire appliquées par le SGS, dans la mesure où les révéler compromettrait les interrogatoires eux-mêmes et empêcherait d'atteindre

l'objectif fixé : la prévention des attentats terroristes. De fait, certaines organisations terroristes préparent leurs membres à l'éventualité d'une arrestation et d'un interrogatoire et révéler les procédures détaillées les y aiderait. En principe, aucun État n'est tenu de rendre publiques les méthodes de travail des services chargés de l'application des lois et M. Shaffer ne connaît aucun pays qui l'ait fait; la Convention ne prévoit pas non plus de disposition en ce sens, et il ne voit donc pas comment une telle recommandation peut raisonnablement entrer dans le cadre des obligations qui incombent à Israël en vertu de la Convention. Comme il l'a dit, le fait de dévoiler les procédures peut nuire à l'efficacité des services chargés de l'application des lois; le flou qui entoure les pratiques en matière d'enquête est une arme dans la bataille psychologique engagée contre le terrorisme.

10. De nombreuses allégations ont cependant été formulées publiquement concernant les méthodes d'interrogatoire, et Israël a souvent choisi ni de les confirmer ni de les réfuter afin de sauvegarder autant que possible l'efficacité des interrogatoires. Toutefois, les directives relatives aux procédures appliquées par le SGS ne sont pas gardées secrètes au sein du Service lui-même, au contraire, elles font l'objet d'instructions détaillées destinées au personnel du Service.

11. S'agissant du principe de l'état de nécessité, étant donné que la législation israélienne considère toute pression physique comme une infraction pénale, les directives de la Commission Landau invoquent l'"état de nécessité" pour justifier le recours à des pressions modérées. Israël n'invoque pas cet argument dans le contexte de la Convention, étant donné que la torture n'est pas autorisée.

12. Israël partage l'avis de M. Sørensen sur l'importance de la présence de personnel médical dûment formé au cours des interrogatoires. C'est pourquoi, depuis 1997-1998, des médecins sont présents dans les locaux où se déroulent les interrogatoires et disponibles 24 heures sur 24. La Sous-Commission de la Commission de la Knesset chargée de la défense et des affaires étrangères a décidé de ne pas publier les conclusions du Contrôleur de l'État (par. 33 du rapport), comme elle y est habilitée; cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice, qui ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

13. Pour ce qui est de l'efficacité des travaux de la Commission ministérielle, ayant à sa tête le Premier ministre, il est nécessaire que ce soit les autorités gouvernementales au plus haut niveau qui prennent les décisions et assument les responsabilités, étant donné l'importance de la question des procédures en matière d'interrogatoire et les délicats problèmes juridiques qu'elle soulève. Ainsi, malgré leurs autres engagements, le Premier ministre lui-même et d'autres ministres sont régulièrement tenus au courant de la question. La référence au paragraphe 35, au fait de soumettre des personnes à des températures extrêmes "pendant des périodes prolongées", est trompeuse; ces termes sont repris d'une allégation que le Gouvernement a réfutée. Personne n'a été soumis à des températures extrêmes autres que celles provoquées en Israël par "El Niño" et d'autres phénomènes naturels.

14. En ce qui concerne l'emprisonnement cellulaire, dont il est fait état au paragraphe 56, il ne peut se prolonger au-delà de 14 jours, et aucun cas dans lequel on se serait écarté de cette règle n'a été porté à l'attention de

M. Shaffer. En tout état de cause, un recours judiciaire peut être immédiatement fermé devant le tribunal de district. De même, à la connaissance de M. Shaffer, aucune plainte n'a été déposée concernant la durée des visites de la famille. Comme indiqué au paragraphe 61, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif ont le droit de recevoir des visites toutes les deux semaines et non tous les deux mois. Les plaintes déposées auprès du Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) ne sont soumises à aucun contrôle. M. Shaffer ne détient pas d'informations détaillées exactes sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre du personnel du SGS, mais il fait observer, en réponse à M. Mavrommatis, que le faible pourcentage des plaintes justifiées n'est pas étonnant : les membres des groupes terroristes interrogés par le SGS sont hautement motivés d'un point de vue idéologique et lancent généralement de fausses accusations, dans le cadre de leur lutte contre Israël. M. Ghanimat n'a même pas réitéré nombre des allégations qu'il avait formulées devant la Haute Cour lorsqu'il a été interrogé par le DIPP ou lorsqu'il a eu la possibilité devant la justice de le faire. La leçon qu'en a tiré le Gouvernement est que les terroristes ne disent pas la vérité et font des déclarations exagérées au sujet des interrogatoires qu'ils subissent.

15. En ce qui concerne l'indemnisation, le projet de loi porte sur un sujet complètement différent, à savoir, l'intifada, et non sur l'indemnisation pour blessures subies au cours d'un interrogatoire. Des affaires concernant des demandes de dommages-intérêts à ce titre sont actuellement en instance. S'agissant du cas particulier de M. Ghanimat, (l'affaire No 3282/97), sur ordre de la Haute Cour, le DIPP a enquêté sur les allégations en question. En réponse aux questions soulevées à propos de la méthode qui consiste à maintenir des personnes menottées pendant très longtemps, le Département des interrogatoires du SGS a publié des directives spéciales qui s'adressent à la fois aux membres de la police et à ses propres agents chargés des interrogatoires sur la façon de menotter les détenus en évitant de les blesser. Il convient d'utiliser des bandes antisudation dans tous les cas où l'on constate que les menottes ont provoqué des marques ou des égratignures, et entraves pour les pieds ou des menottes plus larges pour les détenus de plus forte corpulence ou qui présentent des blessures causées par les instruments en question. En cas de sensibilité exceptionnelle, les bords des menottes sont limés pour les rendre plus lisses afin de ne pas blesser les poignets. Toutefois, ces solutions, se sont avérées insuffisantes dans des cas exceptionnels comme celui de M. Ghanimat. Il a été clairement établi lors de l'enquête menée sur sa plainte que le fait de porter des menottes pendant très longtemps et d'être appuyé contre un mur à la surface rugueuse pouvait entraîner des blessures. Le Gouvernement considère cette affaire comme une exception et a pris des mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

16. Quant à l'emploi de cagoules et de musique, M. Shaffer renvoie à la décision de la Haute Cour (No 3124/1996) dans l'affaire Khader Mubarak, selon laquelle : "...recouvrir la tête du détenu d'une cagoule a pour fonction première de l'empêcher, pendant qu'il attend d'être interrogé, de reconnaître les autres personnes interrogées, car leur identification pourrait nuire à l'interrogatoire ou occasionner d'autres problèmes de sécurité. Nous sommes convaincus que cette mesure est utilisée de manière raisonnable aux fins de l'interrogatoire, qu'elle n'empêche pas la personne devant être interrogée de respirer librement ni d'avoir suffisamment d'air et qu'elle ne cause pas, intentionnellement ou de fait, de souffrances équivalant à une torture". En ce

qui concerne la déclaration du requérant selon laquelle on passe de la musique très forte pendant que les détenus attendent d'être interrogés, cette mesure a pour but d'empêcher les détenus de communiquer entre eux et cette musique est imposée aussi à tous ceux qui se trouvent à proximité, y compris les gardes de sécurité présents dans la pièce. C'est pourquoi, le tribunal a estimé qu'il n'y avait aucune raison de prendre une ordonnance interlocutoire.

17. Pour ce qui est de la privation de sommeil, M. Shaffer mentionne l'affaire No 2210/96 concernant M. Algazal (par. 51); dans son cas, toute pression physique modérée a cessé d'être appliquée une fois que la Cour a pris une ordonnance interlocutoire, ce qui démontre que la Haute Cour de justice joue un rôle important. En ce qui concerne le nombre exact d'heures pendant lesquelles M. Algazal a pu dormir, le Gouvernement ne souhaite pas mener d'enquête au titre de l'article 20 ou 22 de la Convention. Le mot "repos" signifie repos total dans la cellule, sans que le détenu ne soit aucunement dérangé. Au cours des périodes d'attente, les détenus ont l'habitude de sommeiller, ce qui n'équivaut certes pas à un sommeil véritable mais qui doit néanmoins être pris en compte; le Gouvernement conteste par conséquent l'affirmation de M. Sørensen selon laquelle il s'agirait de "torture mentale". Quant au fait de secouer les prisonniers, les chiffres repris des déclarations du Premier Ministre, M. Rabin, se rapportent à une époque datant de quelques années. M. Shaffer n'entrera pas dans les détails en ce qui concerne l'année en cours, pour des raisons ayant trait au secret des règlements, mais il n'y a eu qu'une plainte déposée à ce sujet, et aucun démenti n'a été apporté par les organisations non gouvernementales (ONG) depuis la présentation par l'État partie de son rapport précédent. La situation actuelle n'a absolument rien à voir avec celle qu'a décrite M. Rabin.

18. Le PRÉSIDENT répète sa question antérieure concernant l'affirmation selon laquelle des Libanais ont été détenus dans le cadre d'une mesure d'internement administratif pendant 11 ans au total, ce qui est en contradiction avec la réponse de la délégation israélienne, à savoir que la durée de l'internement administratif ne peut dépasser six mois, à quelques rares exceptions près. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles des Palestiniens ont été emprisonnés pendant six ans et des Libanais pendant 11 ans, semble-t-il pour servir de monnaie d'échange, en violation flagrante de l'article 16 de la Convention.

19. M. MAVROMMATIS dit qu'il n'est pas acceptable que la délégation israélienne invoque la nécessité de maintenir secrètes les activités antiterroristes d'Israël pour justifier l'absence de réponse à certaines questions du Comité. Il lui demande de coopérer davantage.

20. M. BAKER (Israël) confirme que la durée de l'internement administratif est limité à une période de six mois, prorogeable par tranches successives de six mois. Sa délégation n'a pas nié que, dans certains cas, les périodes d'internement administratif puissent avoir atteint, par exemple, 6 ou 11 ans. Pour ce qui est des détenus libanais, M. Shaffer a mentionné auparavant le jugement de la Cour suprême, actuellement examiné par une chambre spéciale élargie. D'un point de vue plus général, l'internement administratif a été utilisé, dans les territoires où Israël a pénétré en 1967, de façon conforme aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, et en application des dispositions de la réglementation d'urgence britannique en vigueur depuis 1945.

Le droit civil ne s'applique pas dans ces territoires et par conséquent les décisions de placer des personnes en internement administratif sont prises par le commandant militaire, mais elles peuvent être réexaminées par différentes instances, jusqu'à la Cour suprême, dans le cadre d'une procédure qui existe depuis 1967. Par conséquent, Israël n'est pas d'avis que l'internement administratif viole l'article 16 de la Convention. Toute demande de prorogation fait l'objet d'un examen approfondi et les détenus peuvent former un recours contre de telles décisions. Cette mesure est rendue nécessaire par la situation qui prévaut dans les territoires en question, c'est un moyen par lequel une société démocratique, fondée sur l'état de droit, essaie de faire face à un dilemme tragique.

21. M. SØRENSEN demande s'il est exact que des ressortissants étrangers ont été détenus pour servir de monnaie d'échange en vue de la libération de soldats israéliens. Si tel est le cas, cela ne constituerait-il pas une violation de l'article 16 de la Convention ?

22. M. BAKER (Israël) dit que la raison pour laquelle une chambre élargie de la Cour suprême est saisie de l'affaire en question est que d'autres personnes en Israël partagent l'avis de M. Sørensen et ont formé un recours. Il serait encourageant de voir appliquer des procédures similaires dans les pays voisins d'Israël. Le Comité sera tenu informé du résultat des délibérations.

23. Le PRÉSIDENT remercie la délégation israélienne d'avoir répondu de façon très franche aux questions du Comité.

La partie publique de la séance prend fin à 15 h 50.